

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Service Prévention

Affaire suivie par :
Lieutenant-colonel Alain GARDES
Chef du Service PREVENTION
☎ : 01 30 75 78 22

GA/DC/DS/M1/E424.02000 001

**PROCES VERBAL
DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE SECURITE ERP-IGH**

VISITE PERIODIQUE SUR SITE

Les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur se sont réunis en séance plénière sur site le 28 novembre 2017, afin de donner un avis sur la poursuite de l'activité de l'établissement suivant :

HYPERMARCHÉ CARREFOUR

Situé boulevard Victor Bordier à :

MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Classement :

M

Catégorie

1^{ère}

Membres présents :

Monsieur RICHARD - Chef du bureau des polices administratives – Président ;

Monsieur SAINT AUBIN – Adjoint au Maire de MONTIGNY-LES-CORMEILLES ;

Monsieur le Lieutenant-colonel GARDES – Chef du service prévention - Représentant monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Monsieur le Major VEDIS - Représentant monsieur le directeur départemental de la sécurité publique.

.../...

Assistaient à la visite :

- . **Monsieur SEREIR** – responsable sécurité du centre commercial ;
- . **Monsieur CAUCHE** – responsable unique de sécurité du centre commercial ;
- . **Monsieur AKIM AIDEL** – services technique de la commune.
- . **Monsieur les Lieutenants LACROIX et DESRIAC** – chef du centre et adjoint au chef du centre d'incendie et de secours de MONTIGNY les CORMEILLES ;
- . **Monsieur le Lieutenant DANDRIMONT** – Service Prévention.

1. AVIS

La sous-commission ERP-IGH émet un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite de l'activité de l'établissement assorti des prescriptions suivantes :

- 1.1 Disposer du matériel nécessaire et du personnel compétent pour permettre le contrôle efficace des moyens de secours lors des visites périodiques effectuées par la commission de sécurité (art. MS 74).
- 1.2 Donner suite aux observations émises dans les différents rapports de vérification périodique des installations techniques (art. R 123-43 du code de la construction et de l'habitation).
- 1.3 Doter la porte isolant la réserve de l'hypermarché d'un ferme porte (art. CO 28 § 1 et M 49)
- 1.4 Respecter en toutes circonstances la largeur des circulations principales et des circulations secondaires qui doivent être respectivement de 4 et 3 unités de passage (art. M 10).
- 1.5 Rétablir un marquage au sol de la réserve pour permettre de conduire le public vers les sorties de secours R2 à R8 (CO42).

La commission rappelle que le contrôle exercé par l'administration ou par la commission de sécurité ne dégage pas l'exploitant des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R 123.43 du C.C.H.

Pour le préfet,
Le chef de bureau
des polices administratives



Denis RICHARD